

PROCES-VERBAL

SEANCE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

DU C.I.A.S. HAUT VAL DE SEVRE DU JEUDI 23 FEVRIER 2023

L'an deux mil vingt deux

le vingt-trois février

à dix-huit heures trente, les membres du Conseil d'Administration, dûment convoqués le 17 février 2023, se sont rassemblés, en session ordinaire, dans la salle du Conseil d'Administration du « CIAS Haut Val de Sèvre »

Nombre de membres en exercice : 21

Etaient présents :

Ayant voix délibérative :

Marie NAUDIN, Vice-Présidente, Laurent BALOGÉ, Bernard COMTE, Laetitia HAMOT, Céline RIVOLET, Marie- Hélène ROSSI-DAUDE, Chantal ARDOIN, Jean-Luc BARBIER, Christian BOUTIN, Patricia CARRE, Véronique COTILLON, Christian HERAUD, Nathalie LACROIX, Hélène SAINT LARY, Yolande VIELLARD

N'ayant pas voix délibérative :

Nathalie CARTIGNY, Florence MARSTEAU

Étaient excusés ou absents :

Daniel JOLLIT, Président, Régis BILLEROT, Frédéric BOURGET, Nathalie PETRAULT, Jean-François RENOUX, Evelyne PASSEBON

Secrétaires de séance : Christian HERAUD

Le quorum étant atteint, Madame la Vice-Présidente déclare la séance ouverte et lit le compte-rendu du Conseil d'Administration en date du 26 janvier 2023.

Le procès-verbal de la séance du 26 janvier 2023 est adopté à l'unanimité.

EHPAD « LES RIVES DE SEVRE » LA CRECHE

Mme MARSTEAU informe les membres du Conseil d'Administration de la visite inopinée de l'Agence Régionale de Santé (ARS) pour un contrôle flash. L'échange s'est bien passé sur les sujets RH et le bien-être des résidents et la conclusion est positive.

Délibération N° 01 – 02 – 2023

CIAS HAUT VAL DE SEVRE – EHPAD DE LA CRECHE - SUPPRESSION DES REGIES D'AVANCE ET DE RECETTES DE L'EHPAD DE LA CRECHE

Vu les arrêtés 005R/2017 et 006R/2017 en date du 7 juin 2017 instituant respectivement une régie d'avance et une régie de recettes installées à l'EHPAD de LA CRECHE,

Madame la Vice-Présidente expose

- une régie d'avance a été instituée par arrêté en date du 7 juin 2017, afin de régler des dépenses de petites fournitures de bureau, d'entretien, de loisirs, de bricolage, ainsi que des produits pharmaceutiques et du carburant ;
- une régie de recettes a été instituée par arrêté en date du 7 juin 2017, afin de permettre l'encaissement du produit des repas pris à l'EHPAD de LA CRECHE par le personnel de l'établissement et la mairie de LA CRECHE, ainsi que par les familles et invités des résidents.

Considérant que, pour des questions d'organisation, il n'y a plus nécessité de conserver ces deux régies,

Le Conseil d'Administration, ouï l'exposé de la Vice-Présidente et après en avoir délibéré, à l'UNANIMITE

- **VALIDE la suppression de la régie de recettes et de la régie d'avance de l'EHPAD de LA CRECHE ;**
- **AUTORISE le Président à signer tout document à intervenir dans le règlement de ce dossier.**

Arrivée de Mme ROSSI-DAUDE.

Délibération N° 02 – 02 - 2023

CIAS HAUT VAL DE SEVRE – EHPAD LES RIVES DE SEVRE – MISE A JOUR DU REGLEMENT DE FONCTIONNEMENT

Madame la Vice-Présidente explique que des modifications ont été apportées en profondeur au règlement de fonctionnement (document joint) dans le cadre des prestations sociales qui se trouvent modifiées par le Décret 2002-734 du 28 Avril 2022 et dans le respect de la loi ASV de 2015.

M. BARBIER vérifie que le document a bien été validé par le conseil de vie sociale. Mme MARSTEAU le confirme.

Le Conseil d'Administration, ouï l'exposé de la Vice-Présidente et après en avoir délibéré, à l'UNANIMITE

- **APPROUVE la mise à jour du règlement de fonctionnement ;**
- **AUTORISE le Président à signer tout document à intervenir dans le règlement de ce dossier.**

EHPAD « LA CROIX D'HERVAULT » PAMPROUX

Délibération N° 03 – 02 – 2023

CIAS HAUT VAL DE SEVRE – EHPAD DE PAMPROUX- SUPPRESSION DE LA REGIE DE RECETTES DE L'EHPAD DE PAMPROUX

Vu la délibération du 11 février 2013 créant une régie de recettes pour l'EHPAD de PAMPROUX,

Vu l'arrêté du 26 février 2013 nommant Mme DESRE Pascale, Directrice, régisseur de recettes,

Madame la Vice-Présidente expose qu'une régie de recettes a été instaurée par délibération n°7.02.2013 en date du 11 février 2013, afin de permettre l'encaissement du produit des repas du personnel et des passagers pris à l'EHPAD de PAMPROUX.

Considérant le départ en retraite de Mme DESRE Pascale, régisseur principal de cette régie, à la date du 31 décembre 2022,

Considérant qu'il n'y a plus la nécessité d'une régie de recette, qui est inutilisée depuis 2020,

M. BARBIER demande s'il y a une épicerie sur place pour les petits achats pour les résidents. Sur l'EHPAD de La Crèche, l'association Les Amis des Fauvettes a un projet en ce sens. A Pamproux, c'est plutôt géré par les familles ou par un soutien des animateurs qui se rendent dans les commerces locaux.

Le Conseil d'Administration, ouï l'exposé de la Vice-Présidente et après en avoir délibéré, à l'UNANIMITE

- **VALIDE la suppression de la régie de recettes de l'EHPAD de PAMPROUX ;**
- **AUTORISE le Président à signer tout document à intervenir dans le règlement de ce dossier.**

Délibération N° 04 – 02 – 2023

CIAH HAUT VAL DE SEVRE – EHPAD DE PAMPROUX- ELECTION DES REPRESENTANTS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION AU CONSEIL DE VIE SOCIALE (CVS)

Madame la Vice-Présidente informe qu'il appartient au Conseil d'Administration de nommer 2 membres de l'organisme gestionnaire qui siègeront au Conseil de Vie Sociale de l'EHPAD de Pamproux,

Vu les candidatures de Mme NAUDIN Marie et de Mme PETRAULT Nathalie, il est proposé au Conseil d'Administration de nommer :

- Madame NAUDIN Marie, représentante de l'organisme gestionnaire,
- Madame PETRAULT Nathalie, représentante suppléante de l'organisme gestionnaire

Le Conseil d'Administration, ouï l'exposé de la Vice-Présidente et après en avoir délibéré, à l'UNANIMITE

- **APPROUVE la nomination des représentants du Conseil d'administration au Conseil de Vie Sociale de l'EHPAD de PAMPROUX, telle que mentionnée ci-dessus ;**
- **AUTORISE le Président à signer tout document à intervenir dans le règlement de ce dossier.**

Délibération N° 05 – 02– 2023

CIAH HAUT VAL DE SEVRE – EHPAD DE PAMPROUX- MISE A JOUR REGLEMENT DE FONCTIONNEMENT

Madame la Vice-Présidente explique que des modifications ont été apportées en profondeur au règlement de fonctionnement (document joint) dans le cadre des prestations sociales qui se trouvent modifiées par le Décret 2002-734 du 28 Avril 2022 et dans le respect de la loi ASV de 2015.

Le Conseil d'Administration, ouï l'exposé de la Vice-Présidente et après en avoir délibéré, à l'UNANIMITE

- **APPROUVE la mise à jour du règlement de fonctionnement ;**
- **AUTORISE le Président à signer tout document à intervenir dans le règlement de ce dossier.**

CIAH HAUT VAL DE SEVRE

Délibération N° 06 – 02– 2023

CIAH HAUT VAL DE SEVRE – SERVICE INTERIM DU CENTRE DE GESTION DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE DES DEUX-SEVRES – HAUSSE DE LA PARTICIPATION AUX FRAIS DE GESTION DES AGENTS INTERIMAIRES – SIGNATURE D'UN AVENANT N° 2 A LA CONVENTION

Vu le code général de la Fonction publique,

Madame la Vice-Présidente rappelle au Conseil d'administration que par délibération 02.06.2014 en date du 10 juin 2014, il a été décidé l'adhésion au service intérim du Centre de gestion de la Fonction publique territoriale des Deux-Sèvres et a autorisé le Président à signer la convention correspondante.

Elle précise que dans ce cadre, le Centre de gestion peut mettre à disposition des Collectivités et établissements publics adhérents à ce service, des agents non titulaires pour faire face au remplacement de leurs personnels lors de périodes de maladie ou de surcroît d'activités.

Elle informe le Conseil d'administration que le Conseil d'administration du Centre de gestion du 12 décembre 2022 a décidé d'augmenter le taux de facturation au 1^{er} janvier 2023, qui passera de 4 % à 4,5% des salaires bruts des personnels intérimaires mis à disposition et qu'il convient en conséquence de l'autoriser à signer l'avenant correspondant.

Après avoir pris connaissance de l'avenant n° 2 à la convention de mise à disposition des personnels intérimaires,

Le Conseil d'Administration, ouï l'exposé de la Vice-Présidente et après en avoir délibéré, à l'UNANIMITE

- **AUTORISE le Président à signer avec le Centre de gestion de la Fonction publique territoriale des Deux-Sèvres, l'avenant n°2 à la convention de mise à disposition des personnels intérimaires, qui acte la décision du Conseil d'administration du Centre de gestion, de fixer à compter du 1er janvier 2023 la participation aux frais de gestion à une somme égale à 4,5 % des salaires bruts versés aux agents intérimaires mis à disposition ;**
- **AUTORISE le Président à signer tout document à intervenir dans ce dossier.**

Délibération N° 07 – 02– 2023

CIAS HAUT VAL DE SEVRE – MODIFICATION DES MODALITES D'EXERCICE DU TELETRAVAIL AU CIAS HAUT VAL DE SEVRE

Vu la délibération 08.12.2021 en date du 16 décembre 2021 portant instauration du télétravail au sein de la collectivité,

Vu l'arrêté du 23 novembre 2022 modifiant l'arrêté du 26 août 2021 pris pour l'application du décret n° 2021-1123 du 26 août 2021 relatif au versement de l'allocation forfaitaire de télétravail au bénéfice des agents publics et des magistrats,

Madame la Vice-Présidente explique que le montant de l'indemnité de télétravail, fixé initialement à 2,5 € par journée de télétravail effectuée et dans la limite de 220 € par an, a été modifié par un décret du 23 novembre 2022 : **il passe à 2,88 € par jour à partir du 1^{er} janvier 2023, dans la limite de 253,44 € par an.**

Mme CARRE demande s'il y a une obligation à verser l'indemnité.

Mme ROSSI DAUDE précise que la mise en place de l'indemnité est à la libre appréciation de chaque collectivité.

Mme HAMOT ajoute que c'est un sujet intéressant sur les nouvelles formes de travail.

Le Conseil d'Administration, ouï l'exposé de la Vice-Présidente et après en avoir délibéré, à l'UNANIMITE

- **APPROUVE la modification des modalités d'exercice du télétravail tels que définis ci-dessus ;**
- **AUTORISE le Président à signer tout document à intervenir dans ce dossier.**

Délibération N° 08 – 02– 2023

CIAS HAUT VAL DE SEVRE – MODIFICATION DES MODALITES D'OCTROI DU FORFAIT MOBILITE DURABLE (FMD) AU SEIN DU CIAS HAUT VAL DE SEVRE

Vu la délibération n° 15-06-2021 du 17 juin 2021 relative à la définition des modalités d'octroi du forfait mobilité durable (FMD) au sein de la collectivité ;

Vu le décret n° 2022-1547 du 13 décembre 2022 modifiant le décret n° 2020-1554 du 09.12.20 relatif au versement du « forfait mobilités durables » dans la fonction publique territoriale ;

Considérant qu'il convient de modifier en conséquence les modalités d'octroi du forfait mobilités durables au sein de l'intercommunalité ;

Madame la Vice-Présidente propose en conséquence au Conseil d'administration de procéder à la modification des modalités d'octroi du « forfait mobilités durables » au sein du CIAS Haut Val de Sèvre, comme suit :

- Depuis le 1^{er} janvier 2022, le FMD a été étendu aux agents contractuels recrutés sur un contrat de droit privé.
- Jusqu'alors, le FMD s'appliquait uniquement pour des déplacements effectués entre la résidence habituelle et le lieu de travail avec un cycle ou un cycle à pédalage assisté personnel ou en tant que conducteur ou passager en covoiturage.

A compter du 1^{er} septembre 2022, le versement du FMD est élargi aux déplacements réalisés par les agents :

- A l'aide d'un engin de déplacement personnel motorisé : trottinettes, mono-roues, gyropodes, hoverboard, etc.
- A l'aide d'un cyclomoteur, d'une motocyclette, d'un cycle ou cycle à pédalage assisté, ou d'un engin de déplacement motorisé ou non, loué ou mis à disposition en libre-service. Lorsque ces engins sont motorisés, le moteur ou l'assistance doivent être non thermiques ;
- En recourant à un service d'auto-partage, à condition que les véhicules mis à disposition soient des véhicules à faibles émissions.

Au cours d'une même année, l'agent peut cumulativement utiliser l'un de ces modes de transports pour atteindre le nombre de jours d'utilisation ouvrant droit au versement du forfait.

Néanmoins, au titre des déplacements effectués au cours de l'année 2022, les déplacements réalisés à l'aide de l'un des nouveaux moyens de transport éligibles ne sont pris en compte que **pour la période du 1^{er} septembre au 31 décembre 2022**.

- A compter du 1^{er} janvier 2022, c'est à dire au titre des déplacements effectués au cours de l'ensemble de l'année 2022, le nombre minimal de jours de déplacements domicile-travail ouvrant droit au FMD est fixé à 30 jours.

Ce nombre de jours est modulé selon la quotité de temps de travail de l'agent.

- A compter du 1^{er} janvier 2022, le montant annuel du FMD est fixé à :
 - 100 € lorsque le nombre de déplacements est compris entre 30 et 59 jours ;
 - 200 € lorsque le nombre de déplacements est compris entre 60 et 99 jours ;
 - 300 € lorsque le nombre de déplacements est d'au moins 100 jours.

Ce barème s'est substitué au dispositif de modulation du montant du forfait et du nombre minimal de déplacement à proportion de la durée de présence de l'agent dans l'année, dans les hypothèses où celui-ci a été recruté, radié des cadres ou placé dans une position autre que la position d'activité en cours d'année.

- Cas d'exclusion

Le versement du FMD est exclusif du bénéfice :

- D'un logement de fonction sur leur lieu de travail ;
- D'un véhicule de fonction ;
- D'un transport collectif gratuit entre le domicile et le lieu de travail ;
- Du transport gratuit par l'employeur (ex. : mise en place d'une prestation de taxi pour les agents à mobilité réduite) ;
- Des dispositions du décret n° 83-588 du 1^{er} juillet 1983 instituant une allocation spéciale en faveur de certains fonctionnaires et agents de l'Etat et des établissements publics à caractère administratif de l'Etat en service à l'intérieur de la zone de compétences de l'autorité organisatrice des transports parisiens qui, en raison de leur handicap, ne peuvent utiliser les transports en commun.

- A compter du 1^{er} septembre 2022, le versement du FMD est cumulable avec la prise en charge des frais d'abonnement de transport public ou de service de location de vélo, telle que régie par les dispositions du décret n° 2010-676 du 21 juin 2010.

En conséquence, au titre de l'année 2022, et sous réserve de la satisfaction des conditions d'éligibilité précitées :

- Les agents bénéficiant déjà d'un remboursement mensuel des frais résultant d'un abonnement de transport public ou à un service public de location de vélo peuvent solliciter le versement du FMD au titre des déplacements domicile-travail réalisés entre le 1^{er} septembre et le 31 décembre 2022 ;
- Les agents ayant l'intention de demander le versement du FMD au titre des déplacements réalisés au cours de l'année 2022 (versement en 2023) peuvent également solliciter la prise en charge partielle de leur titre d'abonnement de transport public ou à un service public de location de vélo à compter du 1^{er} septembre 2022 (date du titre d'abonnement, pas de la demande).

Toutefois, un même titre d'abonnement ne peut donner lieu à une prise en charge simultanée au titre du FMD et de la prise en charge partielle des titres d'abonnements de transport public ou à un service public de location de vélo.

- Le bénéfice du FMD est subordonné au dépôt d'une déclaration sur l'honneur établie par l'agent auprès de son employeur au plus tard le 31 décembre de l'année au titre duquel le forfait est versé.

Cette déclaration sur l'honneur atteste, pour l'année civile au titre de laquelle le forfait est versé :

- De l'utilisation de l'un ou de plusieurs modes de transports éligibles ;
- De nombre de jours de déplacements réalisés à l'aide de ces moyens de transport.

A titre exceptionnel, au titre de l'année 2022, compte tenu de la date de publication des dispositions réglementaires précitées portant modification des modalités de versement du FMD, il est admis le dépôt de déclaration sur l'honneur par les agents après le 31 décembre 2022, sans que cela ne donne lieu à un décalage excessif des dates de versement du forfait.

- En cas de mobilité au cours de l'année de référence, l'agent dépose sa déclaration auprès de son dernier employeur au plus tard le 31 décembre de l'année au titre de laquelle le forfait est versé.

Cette déclaration transmise par l'agent atteste de l'ensemble des déplacements réalisés par l'agent au cours de l'année auprès d'employeurs éligibles au FMD.

Le forfait est versé par le dernier employeur de l'agent et son montant est déterminé en prenant en compte l'ensemble des déplacements réalisés par l'agent au cours de l'année.

Le ou les autres employeurs de l'agent au cours de l'année au titre de laquelle le forfait est versé transmettent, le cas échéant, au dernier employeur de l'agent, les justificatifs attestant du recours effectif à l'un des modes de transport éligibles.

- En cas de pluralité d'employeurs public, l'agent dépose auprès de chacun d'eux sa déclaration au plus tard le 31 décembre de l'année au titre de laquelle le forfait est versé.

Le forfait est versé par chacun d'entre eux et son montant est déterminé en prenant en compte le total cumulé des heures travaillées.

La prise en charge du forfait de chacun des employeurs est calculée au prorata du temps travaillé auprès de chaque employeur.

- Le FMD est versé l'année suivant celle du dépôt de la déclaration, en une seule fraction, afin de conserver au dispositif sa lisibilité.
- L'attestation sur l'honneur déposée par l'agent suffit en principe pour justifier de l'utilisation d'un vélo (électrique ou non) personnel ou d'un engin de déplacement personnel motorisé. Néanmoins, cette utilisation peut faire l'objet d'un contrôle de la part de l'employeur, qui peut demander la production de tout justificatif utile (facture d'achat, d'assurance ou d'entretien).

En revanche, doivent faire, selon la réglementation, l'objet d'un contrôle de l'employeur :

- Le recours au covoiturage ;
- Le recours à un service d'auto-partage ;
- La location ou la mise à disposition d'un cyclomoteur, d'une motocyclette, d'un cycle ou cycle à pédalage assisté, ou d'un engin de déplacement.

A cette fin, les justificatifs utiles à cet effet peuvent être, par exemple (liste non limitative) :

- Un relevé de facture (si passager) ou de paiement (si conducteur) d'une plateforme de covoiturage ;
- Une attestation sur l'honneur du co-voitureur en cas de covoiturage effectué en dehors des plateformes professionnelles ;
- Une attestation issue du registre de preuve de covoiturage prouvant la réalisation effective des trajets ;
- Un relevé de facture, de paiement, ou une attestation d'abonnement à un service de location ou de mise à disposition d'engins de déplacement.

En application des dispositions du b. du 19^{ter} de l'article 81 du code général des impôts et des paragraphes 1130 et suivants du bulletin officiel de la sécurité sociale, le versement du FMD est exonéré de cotisations et de contributions sociales et d'impôts sur le revenu.

Lorsque le FMD est cumulé avec la prise en charge par l'employeur du coût des titres d'abonnement aux transports publics de personnes ou services publics de location de vélos, l'exonération résultant de ces deux prises en charge ne peuvent excéder 800 € par an.

Le Conseil d'Administration, ouï l'exposé de la Vice-Présidente et après en avoir délibéré, à l'UNANIMITE

- **APPROUVE la modification des modalités de versement du « forfait mobilité durable » définies ci-dessus ;**

- **AUTORISE le Président à signer tout document à intervenir dans ce dossier.**

Délibération N° 09 – 02– 2023

CIAS HAUT VAL DE SEVRE – MODIFICATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS

Vu l'avis de la commission permanente des 30 novembre 21 et 19 avril 2022,
Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 21 février 2023.

Madame la Vice-Présidente expose que dans le cadre des créations de postes effectuées en 2022 et de divers mouvements de personnel, il convient de supprimer les postes antérieurs, comme suit :

- Au titre des avancements de grade :

SAAD	SUPPRESSION	Agent social principal 2 ^{ème} classe	22h
------	-------------	--	-----

- Au titre de la modification de temps de travail :

Portage repas	SUPPRESSION	Adjoint technique territorial	28h
Administration	SUPPRESSION	Adjoint administratif territorial	24,5h

- Suite à la radiation des cadres d'un agent :

SAD	SUPPRESSION	Agent social territorial	22h
-----	-------------	--------------------------	-----

Il s'agit d'un agent muté à sa demande au sein d'une autre collectivité.

Le Conseil d'Administration, ouï l'exposé de la Vice-Présidente et après en avoir délibéré, à l'UNANIMITE

- **APPROUVE la suppression des postes présentés ci-dessus au 1^{er} mars 2023 ;**
- **AUTORISE le Président à signer tout document à intervenir dans ce dossier.**

Délibération N° 10 – 02– 2023

CIAS HAUT VAL DE SEVRE – AVANCE REMBOURSABLE DE TRESORERIE DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES HAUT VAL DE SEVRE

Madame la Vice-Présidente expose qu'il existe un décalage entre le versement de différentes recettes (dotations ,...) sur le compte du trésor du CIAS et le paiement réel des factures obligatoires ou des salaires.

Considérant les possibilités pour la Communauté de Communes Haut Val de Sèvre d'assurer les avances de trésorerie évitant par la même des frais financiers au CIAS, il est proposé au conseil d'administration que le budget 400 00 Communauté de Communes Haut Val de Sèvre verse une avance de trésorerie à hauteur de 150 000€ par an dans un cadre conventionnel.

Les avances versées par la Communauté de Communes Haut Val de Sèvre devront faire l'objet d'un remboursement dès que la trésorerie le permettra.

Le Conseil d'Administration, ouï l'exposé de la Vice-Présidente et après en avoir délibéré, à l'UNANIMITE

- **APPROUVE le principe de versement d'une avance remboursable annuelle de 150 000€ ;**
- **AUTORISE le Président à signer tout document à intervenir dans ce dossier.**

Délibération N° 11 – 02– 2023

CIAS HAUT VAL DE SEVRE – TARIFICATION SAAD A COMPTER DU 1^{ER} MARS 2023

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment son article L.314-2-1,
Vu le décret n°2021-1932 du 30 décembre 2021 relatif au tarif minimal applicable aux heures d'aide à domicile et à la dotation visant à garantir le fonctionnement intégré de l'aide et du soin au sein d'un service autonomie à domicile,
Vu l'arrêté du 30 décembre 2022 fixant le montant du tarif minimal pour 2023,
Vu l'avis de la commission « Parcours seniors » en date du 14 février 2023,

Madame la Vice-Présidente expose qu'il convient de définir les tarifs du Service d'aide et d'accompagnement à

domicile à compter du 1^{er} mars 2023.

Elle précise que les SAAD ne sont plus habilités par les Départements en 2023 ce qui leur permet de mettre en place une tarification libre permettant de viser l'équilibre budgétaire du service.

Dans ce cadre, le SAAD propose un nouveau mode de financement avec le soutien du Département.

Départ de M. COMTE.

Deux hypothèses d'évolution tarifaire sont présentées pour parvenir à l'équilibre : la 1^{ère} prévoit une augmentation progressive sur 4 ans, la 2^{ème} consiste en une augmentation directe sans palier.

M. BARBIER insiste sur l'importance de valoriser que la collectivité poursuive le versement d'une subvention. Il précise que c'est un choix des élus qu'il comprend et accepte de valider mais précise qu'il considère que c'est au Département de financer le maintien à domicile.

Mme NAUDIN rappelle que le Département a fait un pas positif en finançant un euro de plus pour les personnes à faible ressources et en attribuant à toutes les heures APA les 3€ de dotation qualité.

M. HERAUD précise que l'on ne maîtrise pas l'ensemble des éléments et donc la réalité du déficit. Il trouve que l'hypothèse 2 est trop brutale, mais n'est pas certain que l'hypothèse 1 permette réellement d'atteindre l'équilibre en 2026.

Mme LACROIX s'inquiète d'une trop forte évolution et du risque que les usagers arrêtent la prise en charge. Mme LACROIX s'interroge sur le montant plus faible du tarif confort.

Nathalie CARTIGNY confirme que les simulations restent théoriques et qu'il conviendra de faire un point avant la fin de l'année pour élaborer la tarification 2024. Concernant le tarif confort, Nathalie CARTIGNY précise que les membres du groupe de travail ont acté le principe que le tarif confort devienne équivalent au tarif aide à la personne mais que l'évolution de 8€ en 2023 semblait trop importante d'où le choix, là aussi, d'une évolution progressive.

Mme SAINT-LARY insiste sur le sens du service public et l'intérêt de proposer des tarifs abordables.

Mme HAMOT rappelle que les élus ont confirmé qu'ils sont prêts à subventionner ce service et qu'il serait bien de valider la décision sur 4 ans.

Départ de Mmes VIELLARD et RIVOLET.

Madame la Vice-Présidente propose de définir une évolution tarifaire sur 4 ans et de valider les tarifs suivants pour 2023 :

Heures Aide à la personne

Tarif des heures Aide à la personne (hors dimanche et jours fériés)	28€/h
Prise en charge au titre de l'APA ou de PCH (hors personnes à faible ressources)	23€/h
Dotation qualité du Département	3€/h
Participation des usagers	2€/h

Tarif des heures Aide à la personne Dimanche et jours fériés	32€/h
Prise en charge au titre de l'APA ou de PCH (hors personnes à faible ressources)	23€/h
Dotation qualité du Département	3€/h
Participation des usagers	6€/h

Tarif des heures Aide à la personne (hors dimanche et jours fériés)	28€/h
Prise en charge au titre de l'APA ou de PCH pour personnes à faible ressources	24€/h
Dotation qualité du Département	3€/h
Participation des usagers	1€/h

Tarif des heures Aide à la personne Dimanche et jours fériés	32€/h
Prise en charge au titre de l'APA ou de PCH pour personnes à faible ressources	24€/h
Dotation qualité du Département	3€/h
Participation des usagers	5€/h

Heures Confort

Tarif des heures Confort	23€/h
Prise en charge au titre de l'APA ou de PCH (hors personnes à faible ressources)	0€/h

Dotation qualité du Département	0€/h
Participation des usagers	23€/h

Le Conseil d'Administration, ouï l'exposé de la Vice-Présidente et après en avoir délibéré, à l'UNANIMITE

- **VALIDE les tarifs du SAAD à compter du 1^{er} Mars de 28€/h pour les heures « Aide à la personne » hors dimanche et jours fériés, de 32€/h pour les dimanches et jours fériés et de 23€/h pour les heures « confort » ;**
- **AUTORISE le Président à signer tout document à intervenir dans ce dossier.**

L'ordre du jour étant épuisé, Madame La Vice-Présidente lève la séance.

